

“ queste présentée a Monsieur Raudot cy devant Intendant en ce
“ pays, Et son ordonnance estant ensuite Seront communiquées
“ a Maistre Charles Macart Conseiller faisant les fonctions de
“ Procureur général du Roy, Pour Sur Ses conclusions estre fait
“ droit après les Vacances. ” (46)

“ Veu L’arrest rendu en ce Conseil le deux may dernier (1712),
“ sur requeste présentée en iceluy par Jordain Lajus lieutenant du
“ premier chirurgien du Roy en cette Ville, par lequel Il est ordon-
“ né que lad. requeste, la Commission de Lieutenant desdits chi-
“ rurgiens accordée audit la jus, la requeste présentée a Monsieur
“ Raudot cydevant Intendant en ce pays Et Son ordonnance estant
“ ensuite, Seroient communiquées a Maistre Charles Macart Con-
“ seiller faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; pour
“ Sur Ses conclusions estre fait droit après les Vacances, Veu
“ aussy laditte requeste, arrest rendu sur icelle le 25 avril aussy
“ dernier (1712) par lequel il est ordonné que ledit la jus rap-
“ poerteroit Sa commission de lieutenant des chirurgiens de cette
“ Ville pour icelle Veüe estre ordonné ce qu’il appartiendrait par
“ raison ; lesdittes Lettres de lieutenant des chirurgiens de cette
“ Ville accordées audit lajus par le Sieur Georges Mareschal Es-
“ cuyer Conseiller premier chirurgien du Roy, Chef de la Chirur-
“ gie et Barberie du royaume, Garde des chartres et privileges
“ dudit art Maistre Chirurgien Juré a Paris, Données a Versail-
“ les le deux mars mil Sept cent neuf Signées mareschal Et plus
“ bas Poignant, Et Scellées en cire d’espagne rouge ; Requeste pre-
“ sentée a Monsieur Raudot cy devant Intendant en ce pays par
“ les Chirurgiens de cette Ville ; Son ordonnance estant ensuite
“ du Sept juillet mil Sept cent dix par laquelle il est fait deffenses
“ a tous chirurgiens de Vaisseaux Venants d’Europe ou d’ailleurs,
“ Ensemble a tous chirurgiens Etrangers de quelques nations